



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **- 8 MARS 2022**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 5A
portant mise en demeure
de la société FAMAR, située avenue du Général de Gaulle,
Zone Industrielle des Basses Barolles, à SAINT-GENIS-LAVAL

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société FAMAR LYON dans son établissement situé 29, avenue du Général de Gaulle Zone industrielle des Basses Barolles à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et proposant de mettre en demeure la société FAMAR LYON de respecter l'article 7.5.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 janvier 2013 dans un délai de douze mois ;

VU le courriel de l'exploitant du 10 février 2022 demandant un report des exigences de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 au mois de mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement de FAMAR devenu BENTA Lyon, implantée avenue du Général de Gaulle, Zone Industrielle des Basses Barolles, à Saint Genis Laval doit respecter l'article 7.5.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 janvier 2013, à savoir qu'il doit assurer ou faire réaliser la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de cet établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société FAMAR devenue Benta Lyon n'a pas réalisé les travaux pour la requalification trentenaire de l'installation d'extinction automatique (sprinklage) telle que prévue par le référentiel APSAD en vigueur et que cette échéance de requalification est dépassée depuis le 2 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société FAMAR devenue Benta Lyon ne respecte donc pas pour l'exploitation de ses installations de Saint-Genis Laval, les dispositions prévues à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

SSUS 78AM 8

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société FAMAR devenue Benta Lyon, implantée avenue du générale de Gaule, à Saint-Genis Laval est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 en réalisant avant le mois de mars 2023 les travaux nécessaires à la requalification trentenaire requise par le référentiel en vigueur pour le système d'extinction automatique.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de


l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant,

Lyon, le

- 8 MARS 2022

Le Préfet,


Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON